

Le Sénat a déjà examiné les règles 78 à 82 qui figurent dans le troisième rapport de votre Comité, adopté par le Sénat le 19 novembre 1968. Les autres modifications qui suivent sont proposées:

78. (1) Les comités permanents sont les suivants:

4. Comité du Règlement et de la procédure, composé de vingt membres, dont cinq constituent quorum, habilité, de sa propre initiative, à proposer de temps à autre au Sénat des modifications au Règlement.

78. Les comités permanents sont les suivants:

4. Comité permanent du Règlement et de la procédure, composé de vingt membres, dont cinq constituent quorum.

Note explicative:

Les mots «habilité de sa propre initiative à proposer de temps à autre au Sénat des modifications au Règlement» sont ajoutés pour donner suite à la recommandation de votre Comité, portant que le Comité du Règlement et de la procédure étudie constamment le Règlement et recommande périodiquement des révisions à y apporter sans que des directives du Sénat à cette fin soient nécessaires.

83. Inchangé.

83. Le sénateur qui propose la nomination d'un comité spécial peut désigner les membres qui en feront partie; mais si trois sénateurs le demandent, le comité doit être choisi de la manière suivante: chaque sénateur doit voter ouvertement pour un sénateur à nommer comme membre de ce comité, et les sénateurs qui reçoivent le plus grand nombre de voix constituent le comité. M. 612; B. 459.

84. Un sénateur ayant un intérêt pécuniaire quelconque, qu'il ne détient pas en commun avec les autres sujets canadiens de la couronne, ne peut, dans l'affaire déferée à un comité particulier, siéger à ce comité; et le comité peut se prononcer sur cet intérêt personnel, sauf appel au Sénat.

84. Un sénateur ayant un intérêt pécuniaire quelconque, qu'il ne détient pas en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne, ne peut, dans l'enquête dont est chargé le comité particulier, siéger à ce comité; et le comité peut se prononcer sur cet intérêt personnel, sauf appel au Sénat. M. 439; B. 389.

Note explicative:

Les mots «dans l'enquête dont est chargé le comité particulier» sont supprimés et remplacés par les mots «dans l'affaire déferée à un comité particulier» pour plus de clarté. Le mot «enquête» est trop restrictif.

85. Inchangé.

85. Un comité particulier peut s'ajourner de temps à autre et, par ordre du Sénat, d'un lieu à un autre. Il peut aussi, lorsque le Sénat s'est ajourné pour moins